

Dénomination et siège

Article 1

¹AEMR, Association Ecole de musique de Renens et environs est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

²Elle est membre de l'EMVR, Ecole de musique vaudoise en réseau, et soumise à la LEM, loi sur les écoles de musique.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) en conformité avec la FEM, Fondation pour l'Enseignement de la Musique:

Assurer une formation musicale adaptée et complète, permettant à l'élève d'exploiter son propre potentiel.

Ressources

Article 4

¹Les ressources de l'association proviennent:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des taxes d'écolage
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

²Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

¹Peut être membre de l'Association toute personne inscrite comme élève et par le paiement d'une cotisation annuelle.

²Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

³L'association est composée de:

- Membres actifs : les élèves, représentés par leur père ou mère ou représentant légal jusqu'à leur majorité. La qualité de membre actif ne devient définitive que par le paiement de la cotisation liée à la taxe d'écolage et cesse en cas de démission, d'exclusion. Les membres du comité sont membres actifs par assimilation.
- Membres amis: toute personne morale ou physique majeure qui souhaite soutenir l'association.
- Membres d'honneur : toute personne physique majeure ou personne morale méritante.
- Membres associés : les professeurs, enseignants rémunérés par l'EMVR.

⁴Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

⁵La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations ou de l'écolage pendant plus d'une année.

⁶Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

⁷Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

²Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

³L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

⁴Les membres amis, associés et d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

⁵Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale ordinaire au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité en son absence.

Article 10

¹Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

²Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

¹Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

²La durée du mandat est de 1 an et est renouvelable.

³Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

⁴Le comité se constitue lui-même et désigne lui-même un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.

Article 15

¹Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

²Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

¹L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

²Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et de l'un des membres du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

¹En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

²Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22 janvier 2020 à Renens.

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

David Mayor
Swati Mayor Rastogi

Le/la Secrétaire:

Gabriella Hamsag